



République Française  
**VILLE DE TOULON**

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

DADVillDur2023\_009

Affaire suivie par MOQUET

Publié Le

15 AVR. 2024

## Arrêté portant réglementation dans la bande littorale des 300 mètres - manifestation REGATTA du 11 mai

Josée MASSI, Maire de TOULON,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6,

**VU** la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.531-13,

**VU** la demande formulée par M Xavier CAUX représentant légal de Twelve Med Events en vue d'organiser un événement sportif le 28 avril 2024 sur l'ensemble du plan d'eau du Mourillon,

**VU** l'arrêté municipal (DADVillDur2024\_006) du 12 février 2024 portant réglementation des baignades et de la pratique des sports et loisirs nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

**VU** l'arrêté n°23/AR100 portant délégation de fonctions et signature de Monsieur MAHALI, Adjoint au Maire

**ATTENDU** qu'il convient de réglementer, au niveau de l'anse Tabarly et des anses du Mourillon, les activités nautiques pratiquées depuis le rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Pour permettre d'assurer toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des tiers, ainsi que le bon déroulement de la manifestation « Toulon Provence Regatta 2024 », les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et engins non immatriculés le 11 Mai 2024 de 8h30 à 18h à l'intérieur de la zone définie ci-après dans l'article 2 seront interdites. L'anse des pins sera réservée pour les animations nautiques.

#### ARTICLE 2

La zone interdite est basée sur le tracé annexé au présent arrêté est une bande devant les plages du Mourillon de 100 m de large sur 1200 m de longueur pour les démonstrations et parades nautiques réalisées par des pratiquants confirmés.

#### ARTICLE 3

L'interdiction édictée à l'article 1 ne concerne ni les embarcations de l'Etat, ni les navires affectés à la surveillance du plan d'eau, ni ceux affectés et nécessaires au déroulement et à la sécurité de la compétition.

#### ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Les infractions en matière de navigation exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande modifié par l'ordonnance 2010-1307 du code des transports, par les articles R.610-5 et R.131-13 du Code Pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM du Var, monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 28 mars 2024

Mohamed MAHALI  
Adjoint au Maire

Transmis au contrôle de légalité le :  
Accusé de réception le :  
Affiché le :  
Notifié le :

